

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-060

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-03-19-00002 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière en date du 19 mars 2021 (DDFIP15 / DRFIP69 -2021) - Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône. (4 pages) Page 3

15_Préfecture du Cantal / Cabinet du directeur

15-2021-06-03-00001 - ARRÊTE n° 2021 - 0658 du 03 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 02 015 0031 0 (2 pages) Page 7

15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public

15-2021-06-02-00001 - AP n°2021-642 du 02 juin 2021 portant autorisation pour la construction d'un tunnel agricole lieu-dit "La Prade" sur la commune de Saint-Georges (2 pages) Page 9

15-2021-06-02-00003 - AP n°2021-644 du 02 juin 2021 portant autorisation pour la reconstruction du buron de Margemont sur la commune de Molèdes (2 pages) Page 11

15_Préfecture du Cantal / Mission Coordination Interministérielle et Modernisation de l'Action Publique

15-2021-06-01-00001 - AP n°2021-635 du 1er juin 2021 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal (2 pages) Page 13

15_Préfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-05-28-00001 - Arrêté 2021-0620 du 28 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle AZ 209 appartenant à la section de Drils au profit de la commune de Dienne (3 pages) Page 15

15-2021-05-19-00003 - Arrêté n° 2021-0553 du 19 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle AB 67 et AB 114 appartenant à la section de Chaliers et Lacombe au profit de la commune de chaliers (3 pages) Page 18

15-2021-05-26-00001 - Arrêté n°2021-0607 du 26 mai 2021 portant autorisation de transfert de la parcelle ZS 45 appartenant à la section de Recoules au profit de la commune de Joursac (3 pages) Page 21

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Entre la Direction départementale des finances publiques du Cantal, représentée par M. Gérard JOUVE directeur du pôle ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par le directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
723	Contribution aux dépenses immobilières et Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
907	Opérations commerciales des domaines

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au **1^{er} avril 2021**. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **Aurillac**

Le **19 mars 2021**

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques du Cantal</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle ressources</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p style="text-align: center;">Gérard JOUVE</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle gestion publique</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p style="text-align: center;">Pierre CARRE</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du département du Cantal</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p style="text-align: center;">Serge CASTEL</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation, la Secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p style="text-align: center;">Françoise NOARS</p>

**ARRÊTE n° 2021 - 0658 du 03 juin 2021
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 02 015 0031 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 0677 du 20 juin 2016 autorisant Madame Mélina BONICHON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 3 place de la république 15130 ARPAJON SUR CERE sous le numéro E 02 015 0031 0;

Considérant la demande présentée par Madame Mélina BONICHON en date du 25 avril 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Mélina BONICHON est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 015 0031 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 3 place de la république 15130 ARPAJON SUR CERE.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / B96 / B78

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

Article 10 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 03 juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 -642 DU 02 JUIN 2021

**PORTANT AUTORISATION pour la construction d'un tunnel agricole à « La Prade »
sur la commune de Saint-Georges (loi littoral)**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Gabriel Blanquet pour la construction d'un tunnel au lieu-dit «La Prade» sur la commune de Saint-Georges ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) du 19 mai 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de construction d'un tunnel au lieu-dit «La Prade» sur la commune de Saint-Georges (parcelle ZE 12), présenté par Monsieur Gabriel Blanquet est autorisé au titre de l'article L 121-10, du code de l'Urbanisme, sous réserve :

- que la bâche du tunnel soit de couleur grise ;
- que la végétation environnante (arbres, bosquets...) soit maintenue.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 02 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2021 – 0644 DU 02 JUIN 2021

**PORTANT AUTORISATION pour la reconstruction du buron de Margemont
sur la commune de Modèles**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame Raynal et Monsieur Chèze pour la reconstruction du buron de Margemont pour un usage saisonnier et personnel sur la commune de Modèles ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 19 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Maire de Molèdes instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 3 mai 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de reconstruction du buron « de Margemont » pour un usage saisonnier et personnel situé sur la parcelle A 47 sur la commune de Molèdes est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

2 Cours Monthyon
15 0005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Molèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 02 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

[signé]

Charbel ABOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
Et de l'appui territorial**

Arrêté n°2021- 635

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de justice administrative

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1432 du 26 octobre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal

Vu les désignations des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur SERGE CASTEL en tant que préfet du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est fixée comme suit :

Président de la commission :

Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'il délègue,

Membres de la Commission :

Quatre représentants de l'Etat:

- Le Préfet du Cantal ou son représentant

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° n°2020-1432 du 26 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressé au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Aurillac, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0620 portant autorisation de transfert de la parcelle AZ 209
appartenant à la section de Drils
au profit de la commune de Dienne**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Dienne en date du 5 mars 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 mars 2021, demandant le transfert à la commune de la totalité de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
AZ 209	Drils	4 a 30 ca

appartenant à la section de Drils, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet d'aménagement des abords du moulin de Drils concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Drils reçu le 15 mars 2021,

VU l'attestation de M. le Maire de Dienne en date du 17 mai 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 5 mars 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 15 mars au 15 mai 2021

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 20 mars 2021, de la délibération en date du 5 mars 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux d'aménagement des abords du moulin de Drils, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sont nécessaires afin de sécuriser l'accès aux piétons, nombreux durant la saison estivale,

Considérant que le devant du moulin, est en terre battue et en gravillons devenu glissant du fait de l'humidité du ruisseau avoisinant,

Considérant que la commune de Dienne doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficiaire de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section de Drils sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Dienne dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Dienne répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle AZ 209 nommée ci-dessous appartenant à la section de Drils est transférée à la commune de Dienne.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AZ 209	Drils	4 a 30 ca

appartenant à la section de Drils, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Dienne sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Dienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 28 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0553 portant autorisation de transfert de la parcelle
appartenant à la section de Chaliers et Lacombe
au profit de la commune de Chaliers**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 24 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Chaliers en date du 10 décembre 2020, reçue dans les services de la sous-préfecture le 15 décembre 2020, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 67	Le bourg	23 ca
AB 114	Le bourg	9 ca

pour une superficie totale de 32 ca, appartenant à la section de Chaliers et Lacombe, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du four banal du bourg de Chaliers et la statue de la Vierge concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Chaliers et Lacombe reçu le 22 janvier 2021,

VU l'attestation de Mme le Maire en date du 23 février 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 10 décembre 2020, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 21 décembre 2020 au 23 février 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal la Dépêche d'Auvergne du 8 janvier 2021, de la délibération en date du 10 décembre 2020,

Considérant que ces travaux de réhabilitation du petit patrimoine sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que ce projet, initié par Saint-Flour Communauté et la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du plan de relance, nécessite que la commune de Chaliers détienne la maîtrise du foncier des parcelles pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Chaliers dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chaliers répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles nommées ci-dessous appartenant à la section de Chaliers et Lacombe sont transférées à la commune de Chaliers.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 67	Le bourg	23 ca
AB 114	Le bourg	9 ca

pour une superficie totale de 32 ca, appartenant à la section de Chaliers et Lacombe, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Chaliers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Chaliers sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 19 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2021-0607 portant autorisation de transfert de la parcelle ZS 45
appartenant à la section de Recoules
au profit de la commune de Joursac**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0503 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Joursac en date du 7 février 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 12 février 2021, demandant le transfert à la commune de la totalité de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZS 45	Recoules	3 a 20 ca

appartenant à la section de Recoules, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation des lavoirs de Recoules concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété intégral de la section de Recoules reçu le 25 mai 2021,

VU l'attestation de M. le Maire de Joursac en date du 20 avril 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 7 février 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 12 février au 17 avril 2021,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 24 février 2021, de la délibération en date du 7 février 2021,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que ces travaux de rénovation sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

Considérant que la commune de Joursac doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section de Recoules sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Joursac dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Joursac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La totalité de la parcelle ZS 45 nommée ci-dessous appartenant à la section de Recoules est transférée à la commune de Joursac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZS 45	Recoules	3 a 20 ca

appartenant à la section de Recoules, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Joursac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Joursac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 26 mai 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR